

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse

Modification du 17 décembre 2009

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, imprimées en caractères **gras**, qui modifient la convention nationale (CN) du secteur principal de la construction annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 10 novembre 1998, du 4 mai 1999, du 22 août 2003, du 3 mars 2005, du 9 mars 2005, du 12 janvier 2006, du 13 août 2007, du 22 septembre 2008, du 11 décembre 200, du 7 septembre 2009 et du 7 décembre 2009¹, est étendu:

Convention complémentaire sur l'ajustement des salaires pour 2010
du 7 novembre 2009

Art. 1 **En général**

¹ Ont en principe droit à une augmentation de salaire au sens de l'art. 2 de cette convention tous les travailleurs assujettis à la CN dont les rapports de travail ont duré au moins six mois en 2009 dans une entreprise de construction soumise à la CN (y compris les travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée). Pour les autres travailleurs, les adaptations de salaire doivent être conclues de manière individuelle entre employeur et travailleurs.

² Le droit à une adaptation de salaire au sens de l'art. 2 de cette convention présuppose, en plus de l'al. 1 du présent article, la pleine capacité de rendement (cf. al. 3 du présent article).

³ Pour les travailleurs qui ne présentent pas une pleine capacité de rendement selon art. 45 al. 1 let. a CN, il faut conclure un accord individuel en la forme écrite sur l'augmentation du salaire, laquelle peut être inférieure aux taux ci-après. En cas de divergences, on appliquera l'art. 45 al. 2 CN.

¹ FF 1998 4945, 1999 3122, 2003 5537, 2005 2099 1903, 2006 825, 2007 5757, 2008 7281 8267, 2009 5595 8017

Art. 2 Adaptation de salaire²

¹ Les travailleurs soumis à la CN ont en principe droit à une adaptation de leurs salaires individuels (effectifs). Cette adaptation doit être communiquée par écrit au travailleur.

² L'employeur doit octroyer une adaptation générale à chaque travailleur assujéti à la CN sur la base de son salaire individuel du 31 décembre 2009. Cette adaptation est de 1 pour-cent pour toutes les classes de salaire selon art. 42 CN.

Art. 3 Adaptation de l'indemnité pour le repas de midi (art. 60 CN)

L'indemnité pour le repas de midi selon art. 60 al. 2 CN est relevée de 13 francs à 14 francs.

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et a effet jusqu'au 31 décembre 2011.

17 décembre 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

² Les salaires de base indiqués à l'art. 41 CN demeurent inchangés.